

III

SERVICES FUNÈBRES

Nous constatons qu'il est survenu, depuis quelque temps, des difficultés au sujet de services chantés dans une église qui n'est pas celle de la paroisse du défunt. Avant notre départ pour Rome, nous tenons à porter à votre connaissance un règlement porté en vue de prévenir tout malentendu sur ce point.


Les fidèles, ainsi que nous l'avons déjà dit, ont le droit de choisir pour leur sépulture et leurs funérailles une église autre que celle de leur paroisse. Mais pour cela il faut qu'ils aient manifesté leur volonté expresse soit par testament, soit en présence de témoins dignes de foi. Nous voulons de plus et nous ordonnons que, dans chaque cas, on se présente à l'archevêché pour faire constater si les conditions qui donnent droit aux funérailles dans une église étrangère existent réellement, et pour obtenir de nous ou de notre vicaire général une autorisation qui sera donnée par écrit.

Cette autorisation devra être communiquée au curé de la paroisse à laquelle appartient le défunt.

Croyez, chers collaborateurs, à nos sentiments bien affectueusement dévoués,

† PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.

SIGNES DES TEMPS

 N publie en Orient une foule d'ouvrages sur les questions religieuses qui séparent Rome de l'Eglise orthodoxe d'Orient. En dépit des efforts de Londres pour se rapprocher de cette Eglise, les yeux n'en demeurent pas moins tournés vers Rome. N'est-ce pas *l'unus pastor, l'unum ovile*, qui s'annoncent un peu, bien que de très loin !

* * *